



Statuts de la Fédération des travailleurs de la métallurgie CGT mis en conformité lors du 41^e congrès

Du 20 au 24 novembre 2017 à Dijon

Titre 1

But et constitution

Article 1

Il est formé entre tous les travailleurs, actifs, retraités et chômeurs et les syndicats de la métallurgie qui acceptent les présents statuts, une Fédération qui a pour titre : Fédération des travailleurs de la métallurgie (FTM). Celle-ci est adhérente à la CGT.

Le nombre de ses adhérents est illimité ainsi que la durée de son activité.

Article 2

La Fédération, régie par les présents statuts, regroupe tous les syndicats rassemblant les travailleurs de la métallurgie sans distinction d'opinions politique, philosophique ou religieuse.

Ceux-ci, dans leur diversité, s'organisent volontairement individuellement ou collectivement afin de faire aboutir leurs revendications, pour assurer collectivement la défense de leurs intérêts moraux et matériels, économiques et professionnels.

Article 3

La Fédération impulse et favorise un mode de vie syndicale qui permette à chaque syndiqué d'être véritablement acteur, décideur et propriétaire de son syndicat.

Chaque syndiqué a le droit d'exprimer ses critiques, de donner son point de vue, d'avancer ses propositions sur tout ce qui concerne l'orientation et l'action de la Fédération et du syndicat. Chaque syndiqué a droit à la formation syndicale.

Article 4

La démocratie constitue le principe fondamental de toute la démarche syndicale.

Elle permet au syndiqué d'être le véritable animateur du débat démocratique avec les salariés, permettant l'expression des besoins, de débattre des repères revendicatifs, de participer aux décisions sur les formes de luttes sur lesquelles les salariés se rassemblent, agissent et s'unissent.

Article 5

La défense des revendications est au centre des activités fédérales, de ses conceptions d'organisation et de direction.

Article 6

La Fédération s'appuie dans son orientation et son action sur des conceptions de classe, de masse, démocratiques, indépendantes et unitaires.

Elle fonde son identité à partir d'un syndicalisme de lutte pour les revendications et pour la transformation sociale de la société.

A partir de l'histoire de notre pays, de l'analyse de la situation, en France et au plan international, de son expérience syndicale, elle a la conviction que le capitalisme n'est pas la solution pour l'épanouissement de l'homme et le développement de la société.

La Fédération et ses syndicats agissent pour que chaque individu, par son intervention, soit l'élément moteur de la transformation de la société pour la réponse aux besoins des hommes.

Dans le cadre de ce processus autogestionnaire, elle se prononce pour l'abolition de l'exploitation de l'homme par l'homme, la socialisation des moyens de production et d'échange, pour une société de justice, de liberté, de paix.

Article 7

La Fédération impulse la démarche démocratique revendicative et de syndicalisation, favorise par son activité l'unité d'action des salariés et des syndicats.

Elle travaille à la convergence des luttes revendicatives et à l'unification du mouvement syndical.

Article 7 bis

A cet effet, elle veille à la construction démocratique des propositions de mandat. Elle est seule habilitée à désigner les représentants syndicaux nationaux et européens choisis par les syndicats et syndiqués des entreprises et groupes.

Notamment :

- Les Délégués Syndicaux Centraux,
- Les Représentants Syndicaux aux Comités Centraux d'Entreprise, aux Comités de Groupe,
- Les Coordinateurs de Groupe,
- Les Membres des Comités de Groupe et des Comités d'Entreprise Européens.

Article 8

L'indépendance de la Fédération se détermine au regard des intérêts fondamentaux des salariés, du pays et de l'organisation syndicale. La condition première de cette indépendance est de faire en sorte que ce soient les syndiqués qui décident de l'orientation et de l'action de la Fédération

La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué la garantie qu'il peut, à l'intérieur de la Fédération, défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation.

Elle lui permet, par le jeu du fonctionnement des organismes statutaires, de participer à l'activité de l'organisation.

La Fédération groupant les salariés, les retraités et les chômeurs de toutes opinions, aucun de ses adhérents ne saurait être inquiété pour la manifestation des opinions qu'il professe en dehors de l'organisation syndicale.

La liberté d'opinion et le libre jeu de la démocratie sont prévus et assurés par les principes fondamentaux de notre syndicalisme. Les syndiqués ne sauraient justifier, ni tolérer la constitution d'organismes agissant dans la Fédération comme fraction dans le but d'influencer et de fausser le jeu normal de la démocratie dans son sein.

La Fédération qui, par sa nature même et sa composition, rassemble les travailleurs d'opinions diverses, fait preuve de l'esprit le plus large pour maintenir son unité, sa cohésion et le respect des principes admis.

Etre indépendante ne conduit pas la Fédération à être neutre et indifférente à tout ce qui caractérise la vie nationale.

Elle prend toute sa place dans la confrontation sociale qui marque le pays et elle établit en toute souve-

raineté ses relations et ses coopérations.

La FTM décide de son action dans l'indépendance à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques, des groupements philosophiques ou de tout autre mouvement. Elle se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés en vue d'une action déterminée et de prendre l'initiative de ses collaborations pour favoriser l'impulsion de la mise en oeuvre des orientations et des actions décidées par les syndiqués.

Article 9 **Activité et adhésion internationale**

La Fédération développe ses efforts de coopération et de solidarité internationale.

Elle œuvre au rassemblement de tous les salariés dans leur diversité ; Elle agit pour le développement et l'unité du syndicalisme international et de nouveaux rapports dans l'Europe et dans le monde dans l'intérêt mutuel des peuples, du progrès social, de la démocratie et de la paix. A ce titre la FTM est affiliée à IndustriAll-European Trade Union et à IndustriAll Global Union.

Titre II

Délimitation, composition, adhésions et cotisations

Article 10 **Délimitation et recrutement**

Le champ d'activité et de syndicalisation de la Fédération concerne les salariés actifs, retraités et chômeurs sortant des entreprises dont les activités industrielles et commerciales relèvent notamment des champs conventionnels suivants :

- La métallurgie ;
- Les services de l'automobile ;
- L'installation, entretien, réparation et dépannage de matériel aéronautique, thermique et frigorifique ;
- Le commerce, la location et réparation de tracteurs, machines et matériels agricoles, de matériels de travaux publics, de bâtiment et de manutention, de matériels de motoculture de plaisance, de jardins et d'espaces verts
- La bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, perles.

Article 11 **Composition**

La Fédération se compose :

- des différents syndicats constitués sur la base d'un établissement regroupant leurs sections syndicales ;
- des syndicats, organisés sur la base d'un bassin d'emploi, d'une zone industrielle, d'une localité, d'un ou plusieurs arrondissements urbains, de quartiers ou de secteurs ou de toute autre base déterminée par les adhérents des sections syndicales.

Les fédérations métallurgie, composant les confédérations des départements d'Outre-Mer signataires, au niveau confédéral de la convention de coopération entre la CGT de France et les CGT des départements d'Outre-Mer, sont affiliées à la FTM-CGT. A cet effet, une convention de coopération est établie, pour chaque département d'Outre-Mer, entre la FTM-CGT et chaque fédération métallurgie d'Outre-Mer.

Article 12

Adhésions individuelles

Pour les localités où il n'existe aucun syndicat adhérent à la Fédération, les travailleurs isolés, de ce fait, peuvent adhérer au syndicat le plus proche.

Article 13

Après chaque congrès constitutif, et après la tenue de chaque nouveau congrès, le syndicat adresse à la Fédération :

- . copie de ses statuts et l'adresse de son siège ;
- . liste et adresse des membres de son secrétariat. Il procède de même après chaque modification.

Article 14

Adhésions

Les syndicats de la métallurgie qui forment la Fédération doivent remplir les conditions statutaires d'admission à la CGT. Les retraités de la métallurgie adhérent à des sections professionnelles, des syndicats d'entreprise ou locaux.

Chaque travailleur syndiqué de la métallurgie partant en retraite ou préretraite continue à rester adhérent à la CGT en recevant de son syndi-

cat, avant de quitter l'entreprise, son premier timbre UFR et participera à la section syndicale des retraités de l'entreprise ou de la localité.

Article 15

Cotisation syndicale

La cotisation syndicale versée par les adhérents permet à tous les organismes fédéraux et confédéraux, depuis la section syndicale jusqu'à la confédération, de pourvoir au financement de leurs activités et d'assurer le développement de celles-ci en fonction des exigences nouvelles.

La cotisation syndicale est calculée à raison de 1 % du salaire mensuel net, toutes primes comprises, ou de sa pension ou retraite nette (régime de base + complémentaire).

Le montant de la cotisation est fixé par les syndicats sur la base du 1 % et à partir de la règle confédérale mise en place par le nouveau système de répartition des cotisations syndicales appelé « COGETISE ».

Carnets pluriannuels et timbre FNI (Fonds National Interprofessionnel)

A tout syndiqué est remis le carnet pluriannuel gratuit sur lequel il appose le timbre FNI annuel qui matérialise son adhésion à la CGT. Ensuite, il y appose les timbres attestant du paiement de la cotisation mensuelle.

Les ingénieurs, cadres et techniciens en apposant sur leur carnet le FNI UGICT sont affiliés aussi à l'UGICT. Les retraités en apposant le FNI UCR sont affiliés aussi à l'UCR.

Article 16

Règlement des FNI et cotisations mensuelles réglés à « COGETISE ». Afin de donner à la Fédération les moyens de connaître le nombre précis des adhérents, d'avoir une vie régulière, de faire en sorte que les droits des syndiqués soient sauvegardés, tous les syndicats doivent régler chaque mois les timbres FNI et cotisations mensuelles payés par les syndiqués. Le « COGITIEL » est l'outil pour la connaissance et le suivi du syndiqué.

Tout retard d'au moins trois mois dans le paiement des timbres FNI et timbres mensuels fera l'objet d'une intervention du comité exécutif fédéral auprès des syndicats.

Tout syndicat qui ne paierait aucun FNI et aucune cotisation mensuelle durant deux années consécutives pourra être considéré comme non fédéré après avis de l'Union locale, départementale, de l'USTM ou du comité de coordination métallurgie.

Article 17

Démission

Les syndicats démissionnaires sont tenus d'acquitter dans le délai d'un mois la valeur du matériel placé et non retourné.

Les syndicats démissionnaires perdent tous leurs droits. Les sommes versées par eux à la Fédération lui restent acquises.

Titre III

Congrès

Article 18

Définition

Le congrès de la Fédération des travailleurs de la métallurgie est souverain.

Il permet par le débat des syndiqués de décider de l'orientation pour élever sur chaque lieu de travail le rapport de forces.

Il se réunit tous les trois ans. Pendant son déroulement, la direction de la Fédération est assurée par le bureau du congrès.

Article 19

Préparation

Le comité exécutif fixe la date et le lieu du congrès au moins six mois avant la tenue de celui-ci et en informe les syndicats.

Il les invite à participer à l'élaboration du projet de document préparatoire.

Il ouvre une tribune de discussion pour animer et impulser le débat démocratique entre syndiqués d'une entreprise, d'un département, d'un groupe ou d'une industrie.

A partir des débats et propositions des syndiqués, le CEF construit les documents préparatoires traitant des questions à l'ordre du jour du congrès et les transmet aux syndicats au moins deux mois avant l'ouverture du congrès pour être soumis à la discussion de l'ensemble des syndiqués.

A l'ouverture du congrès, le règlement adopté par les délégués défini-

ra le déroulement des travaux et les modalités pratiques de vote.

Il garantira la plus entière liberté d'expression aux délégués dans le cadre imparti à la discussion.

Article 20

Rôle

Le congrès apprécie le mandat confié au CEF par les syndicats.

Il décide de l'orientation, de l'organisation et de l'administration fédérales.

Il a seul pouvoir de réviser les statuts fédéraux.

Il procède à l'élection par vote à bulletin secret des membres du CEF et de la CFC, dont il a fixé le nombre.

Article 21

Composition du congrès fédéral

Le congrès fédéral est constitué par les délégués mandatés des syndicats.

Pour assurer l'expression la plus démocratique, les syndiqués réunis en congrès ou assemblée générale, élisent et mandatent leurs délégués au congrès.

Ceux-ci poursuivront durant le congrès le débat national. Par leurs décisions, ils engagent la fédération et les syndicats entre chaque congrès.

Les délégués au congrès devront être à jour de leurs cotisations et être membre d'un syndicat fédéré.

Le comité exécutif fédéral détermine les modalités de représentation des syndicats suivant les principes :

. fixer le nombre de délégués dans

une limite compatible avec les conditions matérielles et les exigences d'une libre et sérieuse discussion de l'ordre du jour ;

. permettre la désignation d'un délégué direct par le plus grand nombre de syndicats fédérés ;

. assurer aux syndicats le nombre correspondant à leur nombre d'adhérents ;

. sur la base des décisions du CEF, la Fédération organise la représentation des syndicats n'ayant pas de délégués directs. Elle détermine les initiatives à prendre pour assurer leur représentation au congrès.

. les syndicats qui ne peuvent participer au congrès s'y feront représenter en mandatant en priorité un autre syndicat de leur département ;

. en dernier ressort, ils mettront leurs mandats à la disposition du CEF qui en tiendra compte dans les votes.

Article 22

Votes au congrès

Excepté pour le CEF et la CFC, les modalités de vote soit à main levée, soit à bulletin secret, sont déterminées par le bureau du congrès. Dans tous les cas où la majorité des délégués présents le demandent, ils se feront à bulletin secret.

Le décompte des voix par syndicat s'obtient en divisant par 10 le nombre total des timbres payés.

Afin d'éviter toute contestation, le nombre de voix auxquelles a droit chaque syndicat lui est communiqué avant le congrès.

Chaque délégué direct ou groupé vote au nom et conformément au choix du (des) syndicat(s), qui l'a (l'ont) mandaté.

Le délégué groupé porteur de plu-

sieurs mandats peut émettre des votes différents.

A l'issue du congrès, chaque délégué, chaque syndicat peut prendre connaissance des votes émis.

Article 23 **Congrès extraordinaire**

Le comité exécutif fédéral a plein pouvoir pour réunir un congrès extraordinaire, si les circonstances l'exigent, après approbation des syndicats représentant la majorité des syndiqués.

Sur demande formulée par des syndicats de la FTM représentant la majorité des syndiqués, un congrès extraordinaire peut être convoqué par le CEF.

Les articles 21, 22, 23, 24 s'appliquent au congrès extraordinaire, à l'exclusion des délais concernant la fixation de la date du congrès et de la transmission des documents préparatoires.

Toutefois, le congrès extraordinaire ne tranchera exclusivement que des questions portées à son ordre du jour (lors du congrès, le décompte des voix s'apprécie comme défini à l'article 25).

Article 24 **Révision des statuts**

Le CEF décide d'une révision éventuelle des statuts au moment du lancement du congrès.

Les syndicats seront informés de cette décision.

Les syndicats qui formulent des propositions de révision devront les adresser à la fédération au plus tard un mois avant l'ouverture du congrès. Elles seront portées à la connaissance de tous les syndicats pour débat ainsi que les propositions de révision émanant du CEF. Elles seront inscrites à l'ordre du jour du congrès.

Les amendements proposés par les délégués au congrès ne pourront porter que sur les articles soumis à modification et débattus dans les syndicats.

Les modifications aux statuts doivent être votées à la majorité des voix des délégués.

Ceux-ci devront représenter le quorum des voix des syndicats fédérés.

Titre IV

Organisme de direction : Comité exécutif fédéral (CEF)

Article 25

Définition du CEF

Le CEF a pour objectif premier de mettre en oeuvre, avec les syndicats, l'orientation votée par le congrès. Dans l'intervalle des congrès, la Fédération des travailleurs de la métallurgie est dirigée et administrée par le comité exécutif fédéral.

Il a qualité pour prendre toutes mesures nécessaires à l'application des décisions du congrès ainsi que celles qu'impose l'évolution de la situation.

Il entre dans les responsabilités du CEF en toutes circonstances et lors de situations conflictuelles de donner son opinion, son analyse et des propositions aux syndiqués afin de favoriser la mise en oeuvre des orientations, de réaffirmer nos règles de vie avec la démocratie et nos principes de solidarité et de fraternité.

Ses membres participent de droit au congrès devant lequel ils sont responsables de leur activité.

Article 26

Election de la direction fédérale

Le CEF soumet les axes de construction pour la nouvelle direction fédérale afin de permettre à l'ensemble des syndiqués d'en discuter.

Afin de pouvoir participer à l'exercice des responsabilités syndicales, chaque syndiqué(e) peut être candidat(e).

Toutes les candidatures, après avoir été discutées par les syndiqués, sont présentées par le syndicat avec leur avis motivé, au plus tard un mois avant l'ouverture du congrès, afin d'être portées à la connaissance de tous les syndicats de la métallurgie.

Dans la phase préparatoire au congrès, le CEF soumettra ses propositions pour le futur CEF, bureau fédéral, secrétariat et secrétaire général.

Toutes les propositions de candidatures seront examinées par le Conseil national qui donnera son opinion sur toutes, retenues ou non, afin d'établir la liste à publier et de poursuivre le débat avec les syndiqués.

Lors du congrès, le Conseil national, qui participe de droit aux travaux du congrès, soumettra au vote des délégués la liste des candidatures pour la nouvelle direction fédérale.

Article 27

Fonctionnement et rôle

Le comité exécutif fédéral élit en son sein un bureau, un secrétariat, le secrétaire général.

Il détermine les responsabilités de ses membres.

Le comité exécutif fédéral se réunit en principe chaque mois et exceptionnellement s'il y a lieu sur convocation du bureau fédéral.

Son ordre du jour est établi sur propositions du bureau fédéral.

Celui-ci peut être modifié à l'ouverture de la réunion à la demande de la majorité des présents.

Les votes sont émis à la majorité des présents. Sur proposition du bureau fédéral, le comité exécutif fédéral, pour les besoins de l'activité fédérale, peut s'adjoindre des collaborateurs permanents. Ceux-ci sont associés à ses décisions. Ils ne peuvent prendre part aux délibérations des organismes de direction de la Fédération.

Sur proposition du bureau fédéral, il détermine le budget et fixe les appointements des élus et collaborateurs permanents à la Fédération ainsi que le taux des indemnités pour toute activité fédérale.

Le CEF a tout pouvoir pour constituer et mettre en place des organismes, centres d'étude et d'élaboration pour aider l'impulsion de l'activité revendicative des syndicats. Ces organismes travaillent sous la responsabilité du CEF et du Bureau fédéral.

Article 28

Le conseil national : rôle et composition

Le conseil national, organisme de représentation de toute la vie syndicale, est un moyen pour le CEF et les syndicats d'élever leur capacité d'écoute respective, d'approfondir et d'enrichir leur analyse, d'élargir leur capacité de mise en œuvre et d'anticipation et de construire la nouvelle direction fédérale. Il est invité de droit au congrès.

Pour chacune des réunions du conseil national l'ordre du jour et la convocation sont proposés par le CEF.

Il est composé :

- des membres du comité exécutif fédéral (CEF) ;

- des membres de la commission financière et de contrôle (CFC) ;
- de représentants des directions nationales de l'UFICT et de l'UFR (respectivement vingt au plus) ;
- des titulaires de mandats électifs ou représentatifs de portée nationale, proposés ou désignés par la fédération ;

- d'un représentant pour chaque fédération métallurgie d'Outre-Mer liée par une convention de coopération telle que prévue à l'article 11.

Pour les territoires :

- Un représentant pour chaque animation régionale et un représentant pour chaque USTM de territoires.

Pour les entreprises :

- les coordinateurs de groupes, les DS et DSC de société mandatés par la Fédération, les secrétaires de comité de groupe, les secrétaires de comité d'entreprise européen ;
- Les administrateurs salariés élus ou désignés dans les conseils d'administrations des entreprises.

Bureau fédéral

Article 29

Définition

Conformément à l'article 29, le bureau fédéral est composé de membres élus par le comité exécutif fédéral. Il est collectivement responsable devant celui-ci de ses actes et décisions.

Article 30

Fonctionnement

Le bureau fixe lui-même la date de ses réunions ainsi que leur fréquence.

Il soumet ses propositions d'organisation et de répartition des tâches au

CEF.

Il fixe également les responsabilités et compétences pour l'administration de la Fédération et sa représentation dans toute procédure quelle qu'en soit la nature.

Secrétariat

Article 31

Rôle et fonction

Le secrétariat fédéral dirige le travail quotidien et courant de la Fédération et organise la vérification de l'application des décisions du comité exécutif fédéral ou du bureau fédéral.

Le secrétariat convoque le bureau fédéral aux dates fixées par celui-ci et extraordinairement s'il y a lieu. Il en propose l'ordre du jour et établit le procès-verbal.

Le secrétariat se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Le secrétariat fédéral est responsable devant le comité exécutif et le bureau fédéral de ses actes et décisions.

Commission financière et de contrôle

Article 32

La commission financière et de contrôle a pour mission de veiller à la bonne gestion financière de la fédération et à l'application des orientations en cette matière par le congrès. Elle vérifie les comptes et les opérations financières. Les membres de la commission financière et de contrôle, dont le nombre est fixé par le congrès, sont élus par celui-ci dans les mêmes conditions que celles du comité exécutif fédéral, dont ils ne

peuvent être membres.

La commission financière et de contrôle choisit dans son sein un président qui est chargé des convocations et de l'animation de la commission.

Elle se réunit au moins une fois tous les trois mois.

Elle se soucie de l'état des effectifs de la rentrée régulière des cotisations.

En conséquence, la commission financière et de contrôle, avec l'accord du bureau fédéral, a pouvoir de charger un ou plusieurs de ses membres de vérifier le fonctionnement d'une organisation fédérée et d'aider à solutionner la situation financière et les problèmes d'organisation qui en découlent.

Les membres de la commission financière et de contrôle assistent avec voix consultative aux réunions du comité exécutif fédéral ainsi qu'au congrès devant lequel ils sont responsables.

A chaque congrès ordinaire, le président ou un membre de la commission désigné par elle présente un rapport rendant compte de ses opérations de contrôle et des observations qui en découlent.

Il en sera de même dans l'intervalle des congrès, à la réunion du CEF qui suit celle de la commission financière et de contrôle.

Titre V

Activités fédérales

Article 33

Les activités fédérales ont pour objectif de mettre en oeuvre la démarche revendicative démocratique. Elles s'articulent autour du triptyque «revendication-lutte / syndicalisation-renforcement de l'organisation / bataille des idées-diffusion de la presse et communication».

La cohérence de ces activités structure l'organisation de la vie fédérale et permet à chaque syndiqué de mettre en oeuvre la démarche revendicative démocratique.

Article 34

Pour conduire la bataille des idées et porter en permanence la culture du débat, la FTM impulse la diffusion et l'utilisation la plus large des publications confédérales : La NVO, Ensemble, Le Peuple, Options et Vie Nouvelle...

La FTM favorise l'échange et la communication entre les syndiqués, les organisations fédérées et la direction fédérale en s'appuyant sur les publications : « Courrier Fédéral et ses dossiers », « Actualité Fédérale » et toutes autres publications et moyens utiles tels que le site internet www.ftm-cgt.fr pour favoriser ce débat interactif.

Article 35

Collectifs fédéraux

Pour animer l'activité revendicative dans toute sa dimension et sa cohérence, la Fédération peut constituer

en accord avec les syndicats des collectifs composés de camarades des entreprises, des membres du CEF, des USTM, collaborateurs ou tout autre personne qualifiée susceptible d'aider au travail collectif.

Ils n'ont pas pour objet de décider à la place des syndicats, mais de travailler ponctuellement à la mise à jour de notre analyse, de proposer des axes et des repères revendicatifs et de tracer les lignes forces de notre réponse syndicale CGT.

Ces collectifs travaillent sous la responsabilité du CEF et du Bureau fédéral.

Article 36

Groupes - Industries - Coordination

Notre démarche revendicative nécessite l'impulsion d'une activité de qualité sur chaque lieu de travail, des coopérations, une coordination qui permettent l'échange d'expériences et de dégager à ce niveau des axes et des pistes de travail afin de faire grandir les convergences et les communautés d'intérêts.

La Fédération a pour responsabilité de nourrir les syndicats de cette cohérence qui permet d'avancer dans la mise en oeuvre de notre démarche revendicative dans toute sa dimension : sociale, économique et démocratique.

Article 37

Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens

Les ingénieurs, cadres et techniciens ont, dans la Fédération des

travailleurs de la métallurgie, des formes d'organisation spécifiques, adaptées à leur situation professionnelle, économique et sociale et répondant à l'exigence d'une liaison et d'une coordination régulières avec les ouvriers et employés, de l'entreprise à la Fédération. L'action fédérale parmi ces salariés est définie et mise en oeuvre par l'Union fédérale des ICT.

L'UFICT assure l'information et la coordination des syndicats de la Fédération groupant les ingénieurs, cadres et techniciens et impulse la mise en oeuvre de l'orientation fédérale en direction de ces salariés.

Par cette coordination, elle assure la présence des ICT dans les actions de la Fédération en proposant des modalités qui tiennent compte de leurs préoccupations et des conditions spécifiques.

L'affiliation à l'UFICT entraîne l'adhésion des organisations d'ingénieurs, cadres et techniciens à l'UGICT.

Article 38

Union Fédérale des Retraités de la Métallurgie

Les retraités et préretraités de la métallurgie sont organisés dans la Fédération des travailleurs de la métallurgie sur la base de l'Union fédérale des retraités de la métallurgie.

L'UFR regroupe toutes les sections syndicales d'entreprise ou de localité. Elle tient son congrès national entre les congrès de la Fédération.

L'affiliation à l'UFR entraîne l'adhésion des organisations de retraités et préretraités à l'UCR.

Article 39

Coordination départementale

L'Union syndicale des travailleurs de la métallurgie ou le comité de coordination est un outil que se donnent les syndicats auquel ils adhèrent au niveau départemental pour échanger les expériences de lutte, construire les convergences revendicatives en partant des besoins des syndiqués et des salariés.

L'USTM ou le comité de coordination établit des liens étroits avec les UL et l'UD dans une démarche de coresponsabilité pour coordonner et impulser à partir de l'entreprise et pour l'entreprise la démarche démocratique revendicative et de syndicalisation.

L'activité propre des USTM ou comités de coordination s'inscrit dans la mise en oeuvre des orientations de la Fédération. Elle favorise cette démarche par le contact permanent et le travail collectif entre les syndicats et la Fédération.

Article 40

Animation régionale

- Les USTM et les syndicats concernés mettent en place une animation et une vie régionale professionnelle, affirmant ainsi une présence syndicale vis-à-vis des politiques territoriales et des nouveaux lieux de dialogue social et d'institution qui ont des répercussions dans les entreprises.

- Entre deux congrès fédéraux, au minimum, une conférence régionale des USTM est organisée avec une représentation des collectifs USTM

et des syndicats concernés pour :

- Définir un plan d'activité et de travail régional
- Elire un collectif et un animateur régional

- Les responsables des USTM et les membres des commissions et des représentants de syndicats composent le collectif

- Les membres des commissions paritaires sont proposés par les animations régionales et désignés par la Fédération à l'UIMM régionale concernée.

Article 41 **Coordination interprofessionnelle**

Viser l'efficacité maximum sur le lieu de travail par la construction de la démarche revendicative ancrée sur l'expression des besoins rend irremplaçable l'apport du professionnel comme de l'interprofessionnel, leur coopération active et vivante. Pour ce faire, tous les syndicats de la métallurgie constitués sur un département participent activement à la vie de leur union locale et à celle de leur union départementale.

Titre VI

Action solidarité

Article 42

Fonds d'aide et de solidarité

Il est établi un fond d'aide et de solidarité approvisionné par un prélèvement sur la cotisation fédérale et dont le montant est fixé chaque année par le CEF qui décide de la répartition entre le fonds d'aide et le fonds de solidarité.

Article 43

Le fonds d'aide

Une aide financière peut s'avérer nécessaire pour certaines organisations afin de les aider à développer leur activité ou à surmonter des difficultés exceptionnelles. Le CEF, sur proposition du BF, appréciera dans quels cas cette aide peut intervenir et décidera de son affectation.

Il examinera les sollicitations formulées par les syndicats. Pour avoir droit à de telles dispositions, chaque syndicat doit être en règle avec la trésorerie fédérale relativement au règlement des cotisations.

Le fonds de solidarité

Il a pour but de venir en aide, de façon exceptionnelle, aux adhérents des syndicats de la Fédération qui peuvent connaître une situation grave d'origine diverse.

Le bureau fédéral examine les cas et fixe la somme allouée, à charge pour lui d'en informer le CEF.

Titre VII

Dispositions administratives

Article 44

Représentation en justice

La Fédération agit en justice devant toutes les juridictions tant nationales qu'internationales pour la défense des intérêts collectifs visés aussi bien par le Code du travail que par le titre I des statuts. En fonction de son but et de sa mission, la Fédération agit en justice :

- soit en tant que partie à titre principal,
- soit au soutien d'une action concernant une de ses organisations fédérées, une personne physique ou une personne morale à but non lucratif (en intervention ou par constitution de partie civile),
- soit en substitution lorsqu'il lui apparaît que l'intérêt collectif est en cause et après avoir informé l'organisation fédérée directement concernée.

Article 45

Siège

Le siège de la Fédération est fixé au 263, rue de Paris - 93514 Montreuil Cédex.

Il pourra être transféré par décision de Comité exécutif fédéral à charge pour celui-ci d'en informer l'administration intéressée.

Article 46

Dissolution

La dissolution de la Fédération ne peut être prononcée que par un congrès convoqué spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 26.

Pour être valable, le vote doit représenter la volonté des quatre cinquièmes des syndicats adhérents à la Fédération et les trois quarts des syndiqués fédérés depuis au moins deux ans et à jour de leurs cotisations lors de la réunion du comité exécutif fédéral qui convoque le congrès. Le congrès qui prononce la dissolution décide également de la dévolution des biens de la Fédération dans les conditions de vote prévues par l'alinéa 2 du présent article.

Article 47

Modifications

Les présents statuts adoptés par le congrès d'unité de novembre 1936, modifiés par les congrès ordinaires de 1938, 1950, 1952, 1954, 1956, 1959, 1960, 1963, 1968, 1973, 1976, 1979, 1983, 1986, 1993, 1997, 2008 et 2011 entrent en vigueur dès leur adoption.

